



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Service Prévention des Risques Anthropiques
5 rue Hinzelin
CS 50551
POLYGONE - bâtiment A
57009 Metz Cedex

Metz, le 15/06/26

Rapport de l'Inspection de l'environnement

Visite d'inspection du 29/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARD - Plateforme biotechnologique

Les Terres Rouges
51110 Pomacle

Références : [référence à compléter](#)

Code AIOT : 0005704001

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2026 dans l'établissement ARD - Plateforme biotechnologique implanté Route de Bazancourt 51110 Pomacle. L'inspection a été annoncée le 15/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de surveillance de parc ESP a été déclenchée suite à une alerte d'un ESP en situation irrégulière sur l'application OISO suite à une inspection périodique non satisfaisante (équipement concerné : FERMENTEUR F10 DE F10DE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARD - Plateforme biotechnologique
- Route de Bazancourt 51110 Pomacle
- Code AIOT : 0005704001
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ARD est une société de recherche et développement en biotechnologie industrielle.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective,	1 mois
2	Suivi des équipements en chômage	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Amende	15 jours
6	Etat des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis lors de cette inspection portent sur l'exploitation des équipements sous pression du site. Les points de contrôle étudiés par sondage à l'occasion de cette inspection ont révélé des écarts au niveau de la liste des équipements sous pression, du suivi des équipements en chômage, de la tenue des dossiers d'exploitation, des inspections périodiques des équipements et des accessoires de sécurité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Plusieurs constats ont pu être observés lors de l'examen de la liste ESP de l'exploitant: - Dans cette dernière, il n'est pas indiqué la date de la dernière requalification périodique des équipements; - Plusieurs cases de la liste sont vides; - L'exploitant a indiqué en séance que les 7 équipements suivants achetés par la société GBE sont actuellement à l'arrêt : <ul style="list-style-type: none">• Réacteur BIOC GBE 5000 litres n° 35763 ;• Réacteur BIOC GBE 5000 litres Double enveloppe n°35763 DE ;• Cuve Fed Batch 8000 litres n° 35762 ;• Cuve Fed Batch 8000 litres Double enveloppe n°35762 DE ;• Cuve Acide 2000 litres (BAUDOUX) n°7794-1 ;• Cuve potasse n°7794-1 Cependant cet arrêt n'a pas été matérialisé sur le terrain. En l'absence de cette matérialisation, les équipements sont considérés en service. Par envoi de courriel datant du 04/02/2026, l'exploitant a transmis sa liste mise à jour. La liste précise bien la date de la dernière requalification périodique des équipements. La plupart des cases vides ont bien été complétées sauf les cases de la date de la prochaine inspection périodiques des quatre équipements suivants : <ul style="list-style-type: none">• Cuve Fed batch 11 m³ Prominox FB12 ;• DE supérieure Cuve Fed batch 11 m³ Prominox FB12 ;• DE intermédiaire Cuve Fed batch 11 m³ Prominox FB12 ;• DE inférieure Cuve Fed batch 11 m³ Prominox FB12.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de : - compléter la liste ESP avec les dates de la prochaine inspection périodique des quatre équipements cités ci-dessus et de la transmettre ; - transmettre un justificatif de la matérialisation sur le terrain de l'arrêt des équipements achetés par GBE concernés dans le constat ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Suivi des équipements en chômage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : [...] III. - En cas de chômage des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions de conservation nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de celui-ci, conformément à un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Sous réserve du respect de ces dispositions, la période de chômage n'est pas prise en compte pour déterminer les échéances des opérations de contrôle. Dans le cas contraire, la remise en service est subordonnée au résultat favorable d'une inspection périodique si son échéance est dépassée, ou d'une requalification périodique si son échéance est dépassée
Constats : Il est mentionné dans la liste des équipements sous pression que les équipements AUTOCLAVE LABO BIOTECH ESPINARD n°37473, ECHANGEUR DE VAPEUR PRIMAIRE BARRIQUAND 800-EC-065 P 28409/E et ECHANGEUR DE VAPEUR SECONDAIRE BARRIQUAND 800-EC-065 S sont au chômage, or, ils ne sont pas suivis conformément au guide approuvé et visé à l'article 4 de l'arrêté du 20 novembre 2017 définissant les dispositions techniques à mettre en œuvre pour la mise en chômage d'un équipement soumis au suivi en service GCE 2021-01 rév. 0.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre un justificatif de l'application du guide GCE 2021-01 rév. 0 pour les équipements mentionnés dans le constat ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce

dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis.

Constats :

Les dossiers des équipements suivants ont été consultés par sondage:

- AUTOCLAVE ESPINARD N°37473 ;
- RECIPIENT FED BATCH FB40 ;
- FERMENTEUR 10m3 DE F10DE ;

Plusieurs constats ont pu être observés:

- Dans le dossier du RECIPIENT FED BATCH FB40, le plan de contrôle n'était pas présent. L'exploitant a confirmé en séance que cet équipement est bien revêtu et doit faire l'objet d'un plan de contrôle ;
- Dans le dossier de l'AUTOCLAVE ESPINARD N°37473, le compte-rendu de l'inspection périodique datant de décembre 2021 n'était pas présent. De plus, dans le registre de cet équipement, il n'est pas indiqué que celui est au chômage.

Dans son courriel datant du 04/02/2026, l'exploitant a transmis le compte-rendu de l'inspection périodique de l'AUTOCLAVE ESPINARD N°37473.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le plan de contrôle du RECIPIENT FED BATCH FB40 ainsi que le registre mis à jour pour l'AUTOCLAVE ESPINARD N°37473.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.</p> <p>La période maximale est fixée au maximum à :</p> <p>1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;</p> <p>2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;</p> <p>Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,</p> <p>Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Plusieurs constats ont pu être observés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le FERMENTEUR F10 DE F10DE a fait l'objet d'une inspection périodique non-satisfaisante en décembre 2025, cependant à ce jour ce dernier est toujours maintenu en service comme cela a été indiqué en séance par l'exploitant. - L'exploitant a confirmé en séance qu'aucune inspection périodique n'a été réalisée depuis mars 2017 pour le récipient Prominox FB12. La périodicité des inspections périodiques pour cet équipement est de 4 ans, à ce jour il y a donc à minima deux inspections périodiques qui n'ont pas été réalisées (2021 et 2025 à priori); - Les attestations d'inspection périodique réalisée le 26/01/2026 pour les équipements l'AUTOCLAVE LEQUEUX FRANCTIONNEMENT 65L LEQUEUX n°893109 LABO et AUTOCLAVE 2

<p>BIODEMO AES 150 Espinard n°39886 et l'attestation de requalification périodique de l'AUTOCLAVE BIODÉMO ESPINARD n°36488 n'ont pas pu être présentées en séance ;</p> <p>Dans son courriel datant du 04/02/2026, l'exploitant a transmis les attestations d'inspection périodique réalisées le 26/01/2026 pour les équipements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • AUTOCLAVE LEQUEUX FRANCHIONNEMENT 65L LEQUEUX n°893109 LABO ; • AUTOCLAVE 2 BIODÉMO AES 150 Espinard n°39886. <p>Ainsi que l'attestation de requalification périodique datant du 04/12/2025 pour l'équipement AUTOCLAVE BIODÉMO ESPINARD n°36488.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - régulariser la situation du FERMENTEUR F10 DE F10DE et de transmettre les justificatifs de cette régularisation. - réaliser sous 15 jours l'inspection périodique du récipient Prominox FB12.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Amende</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 5 : Requalification périodique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.
Constats : L'examen a été mené par sondage. Les compte-rendus de requalification périodique des équipements AUTOCLAVE ESPINARD N°37473, RECIPIENT FED BATCH FB40, FERMENTEUR 10m3 DE F10DE n'ont pas appelés de constat.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etat des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : Sur le terrain les trois équipements ont été vus : - AUTOCLAVE ESPINARD N°37473 ; - RECIPIENT FED BATCH FB40 ; - FERMENTEUR 10m3 DE F10DE ; Les parties visibles des équipements ont été vues et sont maintenues en bon état. La visite terrain a mis en évidence le constat suivant: - La plaque du FERMENTEUR 10m3 DE F10DE n'a pas pu être vue du à son emplacement ; Dans son courriel datant du 04/02/2026, l'exploitant a transmis une photo de la plaque de l'équipement FERMENTEUR 10m3 DE F10DE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Suite à la transmission de la photo de la plaque de l'équipement FERMENTEUR 10m3 DE F10DE, le constat est levé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

[...]

V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent.

[...]

Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.

VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.

Constats :

Lors de la visite terrain, la plaque de la soupape de l'AUTOCLAVE ESPINARD N°37473 n'a pas pu être vue du à son emplacement.

Dans son courriel datant du 04/02/2026, l'exploitant a transmis une photo de la plaque de la soupape de l'AUTOCLAVE ESPINARD N°37473.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite à la transmission de la photo de la plaque de la plaque de la soupape de l'AUTOCLAVE ESPINARD N°37473, le constat est levé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours